

M. MacINNIS: Très bien et je n'ai aucune objection à y ériger le monument de mon honorable ami, s'il a quelque rapport avec les champs de bataille du Canada. Mais cela n'a rien à voir à la question qui nous occupe.

M. WOODSWORTH: Je ne désire pas prolonger cette discussion, monsieur le président. J'ai soulevé cette question afin d'obtenir une déclaration du ministre. Je ne crois pas que l'exposé de sir Georges Garneau couvre bien le point en litige. Sir Georges désire évidemment embellir ce parc, et il se peut fort bien que la statue donnée contribue à cet embellissement. Personnellement je tiens fort peu à la guerre ou aux monuments de guerre, mais je dirai que le peuple canadien, qui contribue les fonds nécessaires à l'entretien de ces monuments historiques, ne devrait pas se trouver en quelque sorte dans l'obligation d'affecter une partie d'un emplacement historique à l'usage de quelques particuliers qui pour certaines raisons désirent y ériger une statue de ce genre. Il y a plusieurs nations très importantes de l'Europe qui ont contribué énormément à la civilisation occidentale, et je comprends fort bien que leur mémoire devrait être perpétuée au pays. Cependant, ce n'est pas le point en discussion. Il s'agit de savoir si on affectera des fonds publics...

Le très hon. M. LAPOINTE: Il n'est pas question de cela.

M. WOODSWORTH: On les utilise à cette fin, parce qu'on nous demande dans le bill à l'étude de voter des fonds pour l'entretien de ce parc, et que des particuliers utiliseront une partie de ce terrain pour y ériger un monument qu'ils croient convenable d'ériger dans la ville de Québec. Cette ville est relativement grande, et il y a sans doute d'autres sites où l'on pourrait ériger cette statue. Le Canada est un immense pays, et il y a d'autres endroits où on pourrait l'ériger. Je dis que lorsqu'il s'agit de l'administration des deniers publics on ne devrait pas nous demander de voter des fonds pour l'entretien de ces emplacements historiques, et les laisser servir ensuite à d'autres fins. En conséquence, je proteste contre l'adoption de ce bill.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LES AFFICHES SYNDICALES

MESURE VISANT L'ENREGISTREMENT D'AFFICHES SYNDICALES PARTICULIÈRES, ET PROHIBANT LEUR USAGE ILLICITE

La Chambre, formée en comité, sous la présidence de M. Sanderson, reprend la dis-

cussion, ajournée le jeudi 24 février, du bill n° 22, déposé par l'honorable M. Rinfret, concernant l'enregistrement d'affiches syndicales par les unions ouvrières.

L'hon. M. RINFRET: Je propose, monsieur le président, que nous revenions à l'article 5.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 5 (motifs pour refuser l'enregistrement).

L'hon. M. RINFRET: Lorsque nous avons discuté ce bill, en une autre circonstance, nous avons adopté plusieurs articles, mais nous avons convenu de laisser ce bill en comité afin de présenter un amendement permettant d'en appeler de la décision du ministre refusant d'autoriser l'enregistrement d'une affiche syndicale. On a rédigé la modification, qui apparaît aux *Procès-Verbaux* du 29 mars dernier.

Je prierai mon collègue de proposer l'amendement et de l'expliquer.

L'hon. M. DUNNING propose:

Que l'article 5 du projet de loi soit modifié en y ajoutant les clauses suivantes:

(2) Si le ministre refuse l'autorisation d'enregistrer une affiche syndicale, le registraire refusera la requête et donnera avis de son refus au requérant, par écrit, et exposera les raisons pour lesquelles il refuse d'accorder la requête pour enregistrement.

(3) Sur refus du registraire d'accorder, en tout ou en partie, une requête que la loi autorise à lui présenter, le requérant peut appeler de ce refus à la Cour d'échiquier du Canada dans un délai de soixante jours à partir de la date où le registraire a expédié au requérant l'avis de sa décision, ou dans tel délai supplémentaire que le tribunal peut permettre, soit après, soit avant l'expiration desdits soixante jours.

(4) L'avis de cet appel sera déposé, dans le délai fixé plus haut, au bureau du registraire et au bureau du registraire de la Cour d'échiquier du Canada, et un avis semblable sera donné, durant le même délai, par lettre recommandée, aux unions qui, d'après le registre, paraissent les propriétaires de toute affiche syndicale qui a été mentionnée par le registraire dans la décision dont on appelle.

(5) Et, dans chaque cas où, étant donné la nature de la question soulevée par l'appel, le Tribunal juge que cette question ne peut être réglée convenablement sans avis public sous forme d'annonce ou autre, de l'audition de cet appel, il peut ordonner que cet avis public soit donné de la manière qui lui paraît nécessaire pour porter la question soulevée à l'attention des personnes qui, à son avis, peuvent être intéressées ou concernées dans le jugement.

(6) Sous réserve des instructions du tribunal, tout appel de cette nature sera censé avoir été abandonné s'il n'a pas été présenté pour audition dans un délai de six mois après que l'avis en a été déposé au bureau du registraire de la Cour d'échiquier du Canada.

L'hon. M. STIRLING: Est-ce là ce qui intéressait particulièrement l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges?